

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEWLOG SAS GROUPE SCHNEIDER

ZAC de Chesnes Nord
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2025-Is012TN4
Code AIOT : 0010400129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement NEWLOG SAS GROUPE SCHNEIDER implanté ZAC de Chesnes Nord 22 rue des Garinnes 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 05/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Les activités du site NEWLOG SAS GROUPE SCHNEIDER sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08927 du 29 septembre 2008. S'appliquent également les arrêtés ministériels relatifs à chacune des rubriques encadrant les activités du site, dans les conditions d'applications définies par chaque arrêté. La dernière visite d'inspection sur ce site a eu lieu le 16 septembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEWLOG SAS GROUPE SCHNEIDER
- ZAC de Chesnes Nord 22 rue des Garinnes 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0010400129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt exploité par NEWLOG SAS GROUPE SCHNEIDER stocke du matériel pour la distribution électrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 1er	Demande d'action corrective	6 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 74.5.2 des prescriptions techniques	Demande d'action corrective	3 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan de défense incendie – Exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
12	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 20/05/2000, articles 4.3 et 4.9 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Observation
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Observation
8	Moyens de lutte contre l'incendie – Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 1er		
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités		
Prescription contrôlée :		
Le tableau des activités du site est défini dans l'arrêté préfectoral du site.		
Désignation des installations	N° de rubriques	Classement
Entrepôt couvert de produits combustibles Volume total maximum de 561 900 m³ pour un stockage maximum de 3 590 tonnes réparties comme suit : Cellule 1 : 132 tonnes Cellule 2: 338 tonnes Cellule 3 : 432 tonnes Cellule 4 : 581 tonnes Cellule 5 : 473 tonnes Cellule 6 : 473 tonnes Cellule 7 : 581 tonnes Cellule 8 : 581 tonnes	1510-1	A
Stockage de marchandises contenant des plastiques alvéolaires, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ Volume total dans les cellules 5, 6, 7 et 8 : 20 000 m³	2663 -1-a	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières, caoutchoucs, élastomères,...) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ . Volume total dans les cellules 5, 6, 7 et 8 : 61 350 m³	2663-2-a	A
Dépôt de bois, papiers, cartons. La quantité maximale de bois et cartons pouvant être stockée est de 76 000 m³	1530 -1	A
Installation de combustion au gaz La puissance de l'installation est de 7 MW	2910-A-2	D
Réfrigération, Compression La puissance de l'installation est de 450 kW	2920-2b	D
Charge d'accumulateurs La puissance de l'installation est de 600 kW	2925	D

Constats :

L'objet du présent constat est de faire le point sur la situation administrative du site NEWLOG SCHNEIDER ELECTRICS de St Quentin Fallavier.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2008-08927 du 29 septembre 2008.

Des **évolutions réglementaires successives** sont venues modifier le classement du site, notamment :

- la rubrique 2920 a été supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- la rubrique 2925 a été modifiée par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 introduisant la distinction entre les batteries dont la charge produit de l'hydrogène et les autres ;
- les rubriques 1510, 1530, 2663 ont été modifiées par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, modifiant l'arrêté du 11 avril 2017, et notamment le régime de l'enregistrement des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, le classement de l'entrepôt est à considérer dans son ensemble en limitant les doubles classements. Ainsi, seule la rubrique 1510 sera conservée pour les activités de stockage du site dans le cadre de la mise à jour du tableau des activités.

Newlog souhaite conserver le bénéfice de l'antériorité relatif à la procédure d'autorisation, suite aux évolutions réglementaires notamment associées à la rubrique 1510.

NEWLOG a transmis le 27 juin 2017 un dossier de porter à connaissance relative à la modification du périmètre de l'installation avec notamment le déplacement de parcelles de rétention.

L'inspection a répondu à ce courrier le 2 mars 2021 indiquant que des éléments sont manquants, notamment des éléments concernant les distances d'effets de flux thermiques.

Ces modifications n'ont donc pas été actées ou autorisées.

Lors de la précédente visite d'inspection, le 16 septembre 2020, plusieurs modifications notables avaient été constatées, notamment :

- un local de maintenance en métal fermé sur trois côtés, situé derrière la cellule 7 " zone 7 " occupant une surface d'environ 300 m²,
- un auvent de réception/expédition, à l'arrière de la cellule 4 " zone 4 ",
- un stockage de palettes bois occupant une surface d'environ 240 m² sur environ 3,5 m de hauteur, à l'arrière de la cellule 6 " zone 6 " et située à 10 m des parois de l'entrepôt selon les déclarations de l'exploitant,
- un local de charge dont la fonction n'est plus la charge d'accumulateurs mais sert de stockage annexe,
- 10 chariots autonomes au lithium.

L'exploitant a répondu à ces constats par la transmission d'un courrier de porter à connaissance le 15 mars 2021.

En complément, lors de la précédente visite d'inspection, le 16 septembre 2020, le volume du bâtiment de stockage était de 576 000 m³, plus que le volume autorisé (561 900 m³). **Le cas échéant, un dossier de porter à connaissance était attendu pour justifier de cette augmentation de volume.**

L'exploitant indique que la différence de volume est liée à des auvents d'« en cours », dédiés à des opérations de chargement et déchargement.

En complément, une des cellules (cellule n°8) qui avait été autorisée dans l'arrêté préfectoral de 2008 n'a finalement pas été construite.

Par ailleurs, l'exploitant a fait part à l'inspection de plusieurs fuites de fluide frigorigène au début de l'année 2025. Les équipements à l'origine de ces fuites ont été retirés dans le courant de l'année 2025.

L'inspection note donc que **plusieurs modifications ont eu lieu sur le site**, et demande à l'exploitant de les porter à la connaissance de l'administration, avec étude de l'ensemble des impacts associés, et éléments d'appréciation permettant de juger du caractère notable ou substantiel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant la transmission d'un dossier de porter à connaissance détaillant les modifications du site depuis le dernier acte administratif, l'ensemble des impacts associés, et les éléments d'appréciation permettant de juger du caractère notable ou substantiel de ces modifications.

Une mise à jour du tableau des activités sera réalisée dans une procédure distincte, à l'occasion de l'instruction du dossier cité ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant. La mise à jour informatique est instantanée, sur le logiciel de gestion, et une extraction mensuelle est réalisée. Celle du mois de septembre est présentée.

Le serveur sur lequel est hébergé l'état des stocks est externalisé par rapport au site de St Quentin Fallavier, et dispose d'une redondance, permettant un accès, même en cas de perte d'utilité sur le site.

L'état des stocks présente le détail des stocks de bois / carton (combustibles) par zone, avec le tonnage dans chaque zone. **Il ne comporte pas de « libellé famille » ou information vulgarisée permettant de connaître la nature des produits stockés.** L'exploitant indique qu'il s'agit de produits de type « équipements électriques ».

Des produits dangereux sont stockés sur le site en petites quantités. Il s'agit notamment de gaz SF6 contenus dans des équipements électriques de type disjoncteurs. **Ils ne sont pas spécifiquement identifiés dans l'état des matières stockées**

Des piles et batteries sont également stockées sur le site, mais **pas spécifiquement identifiés dans l'extraction de l'état des matières stockées.** Elles apparaissent cependant sur le plan de zonage associé à l'état des stocks.

L'état des stocks est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage. Ce dernier est présenté lors de l'inspection. **Il ne fait pas apparaître la nature des produits stockés** (hors piles/batteries spécifiquement identifiées avec un pictogramme).

L'exploitant indique qu'un recalage physique est effectué de manière tournante selon une catégorisation des produits (en fonction de la catégorie, les produits sont vus entre 1 et 4 fois par an lors d'un inventaire physique).

Ces inventaires tournants sont effectués par l'équipe de nuit, qui renseigne le pourcentage d'avancement dans le logiciel de gestion. L'extraction n'a pas pu être présentée le jour de l'inspection.

L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition l'extraction relative aux inventaires physiques réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant une consolidation du formalisme de son état des matières stockées pour qu'il réponde à l'ensemble des points de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

En complément, un justificatif sur le recalage physique périodique est à tenir à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, <i>[et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]</i>. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Pour les cellules de stockage, le système de détection incendie est un système de détection ponctuelle de fumée. La Zone 2 est équipée d'une mezzanine, et le système de détection dans cette zone est un système de détecteurs linéaires de fumée. Les locaux de charges, bureaux de quais et chaufferie sont équipés de détecteurs ponctuels de fumée. Le local sprinkler est équipé d'un système de sprinklage assurant également le rôle de détection. L'exploitant indique que le système est récent (2024), et présente le dernier rapport de vérification périodique. Ce rapport date du 16 mai 2025 (IPSI) et fait état de quelques observations mineures. L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition l'étude de dimensionnement de ce nouveau système démontrant sa pertinence et son bon dimensionnement. La détection incendie déclenche une alarme, dont l'audibilité est vérifiée en interne et présente un « compte rendu d'essai mensuel » des sirènes d'évacuation. Ce compte rendu n'indique que la date et la durée de l'essai, mais ne rapporte pas le bon fonctionnement du système, ou l'identification d'insuffisance. L'exploitant présente un rapport d'exercice d'évacuation de juillet 2024 à l'occasion duquel une insuffisance d'audibilité de l'alarme a été rapportée. Une action corrective a été mise en œuvre, avec l'ajout d'un diffuseur sonore. L'inspection demande à l'exploitant de tracer les vérifications d'audibilité de l'alarme en tout point du bâtiment, ou de les faire réaliser périodiquement par le prestataire en charge de la maintenance du système de détection. Le déclenchement du compartimentage n'est pas applicable pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition l'étude technique de ce nouveau système démontrant sa pertinence et son bon dimensionnement. En complément, l'inspection demande à l'exploitant de tracer les vérifications d'audibilité de l'alarme en tout point du bâtiment, ou de les faire réaliser périodiquement par le prestataire en charge de la maintenance du système de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinkler
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le site est doté d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler de type ESFR, couvrant l'ensemble des zones de stockage. Le système est contrôlé et entretenu périodiquement. Le dernier rapport de contrôle semestriel est présenté lors de l'inspection, il est daté du 10 juillet 2025 et comporte des observations sans risque de mise en échec. Le dernier rapport de visite de vérification hebdomadaire est présenté lors de l'inspection, il est daté de « Semaine 39 » (du 22 au 28 septembre 2025) et ne comporte pas d'observation. Le §9.2 du rapport de vérification semestrielle du système sprinkler précise que l'installation est adaptée à l'ensemble des produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Observation : Les observations indiquées dans le rapport de vérification semestrielle du système de sprinkler sont à prendre en compte.
Type de suites proposées : Sans suite - Observation

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs/RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques , notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles . Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés , situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : Le site est doté de 385 extincteurs . Le dernier rapport annuel de vérification/maintenance, du 30 avril 2025, est présenté lors de l'inspection ; il ne comporte pas d'observation majeure. Le rapport de maintenance indique que 172 extincteurs contenant du fluor ont été remplacés le 18 avril 2025. En complément, le site est doté de 99 robinets d'incendie armés . Le dernier rapport annuel de vérification, du 7 avril 2025 comporte une observation relative à du stockage devant l'un des RIA. Lors de la visite du site, l'inspection constate que l'exploitant a fait retirer le stockage devant ce RIA, et qu'un marquage au sol est présent devant ce dernier. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il tienne à disposition de l'inspection un plan de recoupement des RIA, permettant de justifier la bonne disposition des RIA dans les cellules. Les dates de vérification ont été contrôlées par sondage sur les étiquettes des extincteurs et RIA pendant la visite.
Observation : Un plan de recoupement des RIA, permettant de justifier la bonne disposition des RIA dans les cellules, est à tenir à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite - Observation

N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. [...] L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. Arrêté préfectoral 2008-0929 du 29 septembre 2008, Prescriptions techniques, Article 7.4.3 : Le débit de 360 m³/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (sanitaires, RIA...) doit être assuré sans interruption pendant au moins 4 heures grâce aux réserves. [...] L'établissement dispose de deux rideaux d'eau indépendants de 150 m chacun, installés en toiture au niveau des zones 4 et 5 pour le premier et 6 et 7 pour le second. Ces rideaux auront un diamètre minimum de 65 mm et seront installés au sommet de l'acrotère et constitués de buses d'aspersion sous forme de têtes de sprinkler ouvertes. Ils auront un débit minimum de 10l/min/m linéaire. Une vanne manuelle permettra d'activer ces rideaux depuis le sol.
Constats : La défense extérieure sur le site est assurée par 10 poteaux incendie privés, répartis autour du bâtiment. La vérification du débit unitaire des poteaux a été réalisée le 4 juin 2025. Le rapport associé indique que deux des poteaux n'ont pas été testés car des nids de guêpes y étaient présents. Il est attendu de la part de l'exploitant de garantir l'accessibilité aux poteaux incendie La vérification du débit en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires à l'atteinte du débit de 360 m ³ /h n'est pas disponible le jour de l'inspection. L'exploitant indique suite à l'inspection que cette vérification est prévue le 9 octobre 2025. Le rapport sera à tenir à la disposition de l'inspection. L'inspection constate la présence de rideaux d'eaux mais ces derniers ne sont pas en eau. Il s'agit de colonnes sèches dont l'approvisionnement peut se faire depuis le pied du mur. Il n'y a donc ni débit ni vanne permettant l'ouverture d'un approvisionnement en eau pour ces rideaux. Ces conditions d'exploitation des rideaux d'eau constituent une non conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de **garantir l'accessibilité aux poteaux incendie**, et de faire vérifier l'atteinte du débit de 360 m³/h en **fonctionnement simultané** de tous les poteaux incendie nécessaires.

En complément, il est attendu de la part de l'exploitant qu'il mette en conformité les **rideaux d'eau et leurs conditions d'exploitation** avec l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque pollution par eaux extinction

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II - Article 11 :

Toutes mesures sont prises pour **recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre**, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de **dispositifs d'isolement** visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont **maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande**.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Arrêté préfectoral du 29/09/2008 : article 4.2.3 des prescriptions techniques :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un **bassin de confinement étanche** aux produits collectés. **Il a une capacité minimale de 2 400 m³**. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et au besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté **Le bassin doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible**.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

Constats :

Lors de la visite du 16 septembre 2020, l'inspection a constaté que la bâche recouvrant les parois du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie était en partie dégradée. L'étanchéité n'est donc plus assurée. **Une remise en état du bassin de confinement était attendue sous 3 mois.**

Depuis la dernière inspection, un nouveau bassin a été mis en place. Le plan de recollement de ce dernier a été transmis par l'exploitant le 18 juin 2024, avec une attestation de volume du 29 mars 2023 et une attestation d'étanchéité du 1^{er} octobre 2023.

L'attestation de volume indique que la capacité du bassin est de 2 365 m³, et les réseaux en amont permettent de retenir 66 m³. **Au total, 2 431 m³ peuvent être mis en rétention, pour une capacité minimale requise de 2 400 m³.**

L'exploitant présente un logigramme de gestion des eaux et un plan des réseaux mais ce dernier **n'est pas à jour.**

Le POI du site indique que le site dispose de 2 vannes martellières manuelles et 1 vanne motorisée. Lors de la visite sur site, l'inspection constate que la signalisation de l'une des vannes martellières (devant le poste de garde) **n'est pas bien visible.**

La vanne motorisée, située à l'entre Est du site, est activée depuis le poste de garde en cas de besoin. L'interface de mise en œuvre de la vanne dans le poste de garde comporte deux jeux de boutons laissant à penser qu'il y a deux vannes martellières commandées depuis cette interface.

Pour la mise en rétention du site, le POI du site fait référence à un document « SEC 08 60 I – Consignes incendie pour la maintenance et ESI ». **Ce document n'est pas disponible dans le POI.**

Le bassin était vide le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de **remettre à jour le plan des réseaux du site**, et d'**assurer la visibilité de la signalisation des vannes martellières.**

Une **clarification de l'interface de contrôle de la vanne**, dans le poste de garde, est également attendue.

Enfin, la **consigne de mise en œuvre des vannes** pour mise en rétention du site est à tenir à la disposition de l'inspection, et a minima à annexer au POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – Formation
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13 : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations , la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Arrêté préfectoral du 29/09/2008, Article 7.2.3 des prescriptions techniques : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Les collaborateurs du site sont formés en interne « Équipiers de première intervention ». Tenant compte des renouvellements des effectifs et des absences, près de 80 % des collaborateurs du site sont formés, avec une périodicité de recyclage de 5 ans. Les feuilles d'émargement sont présentées pour une session de mai 2024, ayant concerné 59 personnes, et pour une session de juillet 2025 ayant concerné 29 autres personnes. Pour les nouveaux collaborateurs, un accueil sécurité ainsi qu'un système de tutorat sont mis en place. Un livret d'accueil est signé par le collaborateur, indiquant qu'il a pris connaissance des risques liés à l'installation. Un exemple d'un collaborateur arrivé le 17 juin 2025 est présenté lors de l'inspection. Pour les entreprises extérieures, l'exploitant indique qu'un plan de prévention est réalisé si nécessaire. En complément, chaque société de transporteur reçoit les consignes associées aux risques présents sur le site. Ces consignes sont également affichées dans le local chauffeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2008, article 7.4.5.2 des prescriptions techniques
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'Intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article ter du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : - la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. cela inclut notamment - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, - la formation du personnel intervenant - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des Installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le plan d'opération interne a été mis en place récemment avec l'aide d'un prestataire (CNPP). Il est transmis par l'exploitant à la suite de l'inspection. Le POI comporte des fiches de synthèse descriptives du site, notamment concernant l'alarme et l'alerte, la gestion des situations d'urgence ; des fiches mission pour chaque rôle identifié dans la mise en œuvre du POI, et des fiches pratiques pour l'aide à l'analyse de situation. Le POI n'a pas fait l'objet d'une revue exhaustive dans le cadre de la présente inspection. L'inspection note toutefois que des consolidations sont à apporter. Le POI ne comporte pas les éléments attendus dans le Plan de Défense incendie qui devrait y être inclus (voir constat n°10). Notamment, il n'y a pas de plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule, de plan de localisation des équipements de désenfumage et des interrupteurs centraux, de plan des réseaux, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de consolider son POI pour qu'il contienne l'ensemble des éléments attendus notamment sur le volet Plan de Défense incendie qui devrait y être inclus. Le POI pourra faire l'objet d'une thématique d'inspection approfondie lors d'une prochaine visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction

automatique - maintenance).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les **fiches de données de sécurité sont tenues à disposition** du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est **inclus dans le plan opérationnel interne (POI)** s'il existe.

Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Le POI du site comporte une partie des éléments attendus pour le volet Plan de Défense incendie, notamment concernant l'alarme et l'alerte, l'accueil des secours, etc.

Toutefois, ce dernier est incomplet vis à vis des attentes d'un PDI. Notamment il n'y a **pas de plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau** ainsi que **l'emplacement des vannes de barrage** sur les canalisations, et les **modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau** nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule, de **plan de localisation des équipements de désenfumage** et des **interrupteurs centraux, de plan des réseaux, etc.**

L'inspection demande à l'exploitant de consolider son POI pour qu'il **contienne l'ensemble des éléments attendus notamment sur le volet Plan de Défense incendie** qui devrait y être inclus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de consolider son POI pour qu'il **contienne l'ensemble des éléments attendus notamment sur le volet Plan de Défense incendie** qui devrait y être inclus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Plan de défense incendie – Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie – Exercice
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé. Le POI vient d'être mis en place. L'exploitant indique qu'un exercice sera organisé début 2026. Le compte rendu de cet exercice sera à tenir à disposition de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser un exercice de défense contre l'incendie. Il tient à disposition de l'inspection le compte rendu de cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2000, article 4.3 et 4.9 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'hydrogène dans les locaux de charge
Prescription contrôlée : 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense , sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène . 4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

Le parc de chariots du site est principalement composé de batteries lithium.

Seuls deux chariots comportant des batteries au plomb sont encore utilisés sur site et l'exploitant indique que ces derniers **seront changés sous 18 semaines**, au profit de chariots équipés de batteries lithium.

Un local de charge est présent sur le site, il est équipé d'un système de détection d'hydrogène. Les seuils de détection n'ont pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition les justificatifs de changement de typologie de batteries des deux derniers chariots au plomb.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois